

DIVISION DE LILLE

Lille, le 10 décembre 2012

CODEP-LIL-2012-065454 CB/NL

Monsieur le Chef d'Etablissement
Institut Pasteur de Lille
1, rue du Professeur Calmette
BP 245
59019 LILLE CEDEX

Objet : Contrôle de la radioprotection

Inspection **INSNP-DOA-2012-0851** effectuée le **27 novembre 2012**

Thème : "Local commun de stockage des déchets radioactifs + plateau de microbiologie : clôture technique et administrative"

Réf. : Code de la santé publique

Code de l'Environnement, notamment les articles L.592-1 et L.592-21

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection au sein de votre établissement, le 27 novembre 2012, sur le thème cité en objet.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

L'objectif principal de cette inspection était de faire un état des lieux de la mise en œuvre de la clôture technique et administrative de l'autorisation référencée T590809, qui a été délivrée à Monsieur X... pour le compte de l'Institut Pasteur, dans le cadre de la gestion commune des déchets radioactifs issus des activités nucléaires menées au sein de la Fondation.

La gestion commune des déchets radioactifs ayant été abandonnée, cette autorisation aurait dû faire l'objet d'une demande d'annulation, après élimination des déchets, contrôle de non contamination des locaux et restitution de la source scellée contenue dans le compteur à scintillation repris dans l'autorisation.

Lors de cette inspection, il a été constaté que le local commun de gestion des déchets ne contenait plus de déchets radioactifs. Par contre, il a été retrouvé 3 fûts de déchets radioactifs, stockés dans un local fermé des sous-sols de votre l'établissement. La source scellée est toujours présente sur le site alors que, non utilisée, elle aurait dû être restituée au fournisseur.

En marge de cette inspection, il a été décidé d'aborder également la clôture technique et administrative de l'autorisation T590680 délivrée à Mme Y... pour l'activité nucléaire menée au sein du plateau de microbiologie.

La visite de la salle dédiée à cette activité a permis de constater l'arrêt effectif des manipulations, ainsi que l'évacuation des déchets. Par contre, un pot étiqueté susceptible de contenir du Phosphore 32 y a été retrouvé.

Des actions correctives sont à mener pour que les annulations de ces deux autorisations puissent être prononcées. Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des demandes issues de cette inspection.

A - Demandes d'actions correctives

– Ancien local de stockage des déchets radioactifs

Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de stockage de déchets ou effluents radioactifs au sein du local précédemment utilisé à des fins de regroupement des déchets radioactifs.

Conformément aux dispositions de l'article R.4451-29, un contrôle de cessation définitive d'emploi de ce local aurait dû être mené.

Demande A1

Je vous demande de me transmettre la copie du rapport de contrôle de cessation d'activité prévu à l'article R.4451-29 du code de travail. Ce rapport devra comporter l'ensemble des mesures réalisées et des appareils utilisés, en justifiant leur adéquation par rapport aux radionucléides recherchés. Pour toutes les recherches de non contamination (mesures directes à l'aide d'appareils de mesure ou indirectes à l'aide de frottis), vous transmettez un plan des locaux indiquant les endroits où ces mesures ont été réalisées et les valeurs mesurées correspondantes, en n'omettant pas de fournir une valeur référence communément appelée « bruit de fond » ou « blanc ».

– Restitution de la source scellée

L'autorisation ASN, enregistrée sous le numéro T590809, référencée DEP-Douai-1253-2009 CB/EL, délivrée à M. X... le 16/07/2009, autorisait l'Institut Pasteur de Lille à détenir une source scellée de Baryum 133 de 740 kBq, contenue dans un compteur à scintillation Packard Tricarb 1600.

Afin de pouvoir être à nouveau utilisé, ce compteur à scintillation devait faire l'objet d'un contrôle de remise en service, conformément aux dispositions prévues à l'article R.4451-29 du code du travail.

En l'absence d'utilisation, l'Institut Pasteur de Lille était tenu de faire reprendre, par le fournisseur, la source scellée contenue dans le compteur.

A ce jour, le compteur à scintillation, toujours stocké dans la salle 150 – 4^{ème} étage du bâtiment GUERIN, n'a pas été remis en service. La détention de cette source ne trouve donc plus aucune justification. Elle doit donc être restituée au fournisseur dans les conditions prévues à l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

Demande A2

Je vous demande de vous rapprocher du fournisseur de cette source scellée afin de la faire reprendre dans le respect des dispositions du code de la santé publique. Vous me transmettez la copie de l'attestation de reprise de cette source de Baryum 133.

– *Entreposage de matériel dédié aux activités de manipulation de radioactivité*

En plus du compteur à scintillation, la salle 150 sus évoquée était également utilisée pour stocker du matériel de laboratoire, a priori dédié aux activités liées à la manipulation de sources non scellées, toujours marqué d'un trèfle radioactif.

Demande A3

Je vous demande de mener les investigations nécessaires à l'identification de ce matériel (laboratoire d'origine, radionucléides manipulés), de contrôler de manière adaptée leur propreté radiologique (sans oublier de contrôler les contenants) et de déterminer en conséquence les filières de traitement. Vous me transmettez le bilan des actions menées sur ce matériel.

– *Entreposage de fûts ANDRA*

Dans les sous-sols de l'Institut Pasteur de Lille, sont entreposés dans un local fermé, à proximité de l'ancienne salle de l'irradiateur, 3 fûts ANDRA non vides.

Deux de ces fûts, numérotés 168857 et 172494, faisaient partie de l'inventaire des déchets et effluents entreposés à la date du 25/11/2010 dans l'ancien local de stockage des déchets radioactifs. Ce document nommé « Suivi déchets radioactifs services fondation en attente enlèvement ANDRA » nous avait été transmis par vos services dans le cadre des suites de l'inspection menée au sein de votre établissement le 23/09/2010. Copie de cet inventaire a été remis à votre responsable Sécurité Prévention le jour de l'inspection. Selon cet inventaire, ces fûts contiendraient des déchets tritiés.

Le 3^{ème} fut est étiqueté comme contenant de l'Iode 125 « verres litiges », déchets a priori issus du reconditionnement des déchets provenant des activités de RIA de votre établissement.

Demande A4

Je vous demande de me confirmer le contenu de ces fûts et de veiller à les faire éliminer dans les filières appropriées.

Demande A5

Je vous demande de mener un contrôle de cessation d'activité de ce local, dans le respect des dispositions évoquées en demande A1. Vous me transmettez copie de ce rapport de contrôle.

Demande A6

Fort de cette expérience, je vous demande de me transmettre la copie des bordereaux de suivi des déchets émis par l'ANDRA pour l'ensemble des fûts repris dans votre inventaire du 25/11/2010.

– *Demande d'annulation de l'autorisation T590809*

Une fois les demandes A1 à A6 soldées, vous veillerez à solliciter l'annulation de l'autorisation T590809 délivrée à M. X... pour le compte de l'Institut Pasteur de Lille.

Pour ce faire, il conviendra de transmettre à mes services :

- une lettre signée du titulaire demandant l'annulation de son autorisation ;
- une attestation, cosignée par la personne compétente en radioprotection, certifiant que :
 - toutes les sources radioactives scellées ont été reprises par le(s) fournisseur(s) ou tout autre organisme/entreprise habilité ;
 - toutes les sources non scellées (solutions mères et filles) et déchets et effluents contaminés ont quitté l'établissement ;
 - les lieux où ont été détenus ou utilisés des radionucléides ne font pas ou plus l'objet d'une contamination radioactive.
- la copie des rapports de contrôle de cessation d'activité prévu à l'article R.4451-29 du code de travail.

A toutes fins utiles, je vous rappelle les dispositions de l'article R.1333-37 du code de la santé publique qui précise que le titulaire de l'autorisation est dégagé de ses responsabilités lorsqu'il apporte la preuve que les radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, ont été éliminés de l'installation.

Demande A7

Je vous demande de me transmettre au plus vite cette demande d'annulation.

– *Cessation de l'activité nucléaire du plateau de microbiologie*

Dans la salle n°470 - 2^{ème} étage du bâtiment GUERIN, Mme Y... était autorisée pour le compte du plateau de microbiologie, sous la référence T590680, à mettre en œuvre des sources non scellées de H-3.

La visite de cette salle a permis de constater l'arrêt définitif de cette activité. Néanmoins, il a été découvert un pot étiqueté contenant ou ayant contenu une solution de Phosphore 32.

Demande A8

Je vous demande de me préciser l'origine de ce pot, de me confirmer son état et de veiller à son élimination dans la filière adaptée. Vous m'informerez des démarches entreprises.

Conformément aux dispositions de l'article R.4451-29, un contrôle de cessation définitive d'emploi de cette salle doit être mené.

Demande A9

Je vous demande de me transmettre la copie du rapport de contrôle de cessation d'activité prévu à l'article R.4451-29 du code de travail. Ce rapport devra comporter l'ensemble des mesures réalisées et des appareils utilisés, en justifiant leur adéquation par rapport aux radionucléides recherchés. Pour toutes les recherches de non contamination (mesures directes à l'aide d'appareils de mesure ou indirectes à l'aide de frottis), vous transmettez un plan des locaux indiquant les endroits où ces mesures ont été réalisées et les valeurs mesurées correspondantes, en n'omettant pas de fournir une valeur référence communément appelée « bruit de fond » ou « blanc ».

– Demande d'annulation de l'autorisation T590680

Au même titre que l'autorisation référencée T590809 délivrée à M. X..., l'annulation de l'autorisation T590680 doit être sollicitée en nous transmettant les éléments suivants :

- une lettre signée du titulaire demandant l'annulation de son autorisation ;
- une attestation, cosignée par la personne compétente en radioprotection, certifiant que :
- toutes les sources radioactives scellées ont été reprises par le(s) fournisseur(s) ou tout autre organisme/entreprise habilité ;
- toutes les sources non scellées (solutions mères et filles) et déchets et effluents contaminés ont quitté l'établissement ;
- les lieux où ont été détenus ou utilisés des radionucléides ne font pas ou plus l'objet d'une contamination radioactive.
- la copie des rapports de contrôle de cessation d'activité prévu à l'article R.4451-29 du code de travail.

Demande A10

Je vous demande de me transmettre au plus vite cette demande d'annulation.

B - Demands d'informations complémentaires

Sans objet.

C - Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN